



**ARRETÉ TEMPORAIRE**

**OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC  
ET AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ AMBULATOIRE  
SUR LA COMMUNE DÉLIVRÉE A Stéphane BOGNIER**

Le Maire de SEEZ, Lionel ARPIN,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122-22, du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les pouvoirs de police du Maire, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 92.60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs,

**Vu** la circulaire 78.100 du 18 juillet 1978 relative à la vente de produits de toute nature en bordure des routes,

**Vu** les circulaires 74.34 du 16 janvier 1974 et 77.507 du 30 novembre 1977 relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

**Vu** la loi 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et la loi 77.532 du 26 mai 1977 la modifiant,

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-033 en date du 5 mars 2019 portant réglementation des activités de commerce ambulancier,

**Vu** la décision de Monsieur le Maire de Seéz n°2020-022 en date du 8 octobre 2020 fixant les tarifs pour l'occupation temporaire du domaine public,

**Vu** la demande de Monsieur Stéphane BOGNIER en date du 31 octobre 2020, sollicitant la demande d'autorisation pour la vente de pizzas,

**ARRETE**

**ARTICLE - 1**

L'activité de commerçant ambulancier s'exercera sur l'emplacement réservé à cet effet près du Foyer Rural, rue de la Libération :

- tous les vendredis de 17h00 à 21h00

à compter du lundi 7 décembre 2020.

**ARTICLE - 2**

Monsieur Stéphane BOGNIER aura à justifier qu'il est en conformité avec les réglementations de Police, Fiscalité, Chambre de Commerce, DDASS, Services Vétérinaires afin de protéger les consommateurs. Ces justificatifs devront être présentés à la Mairie avant l'exercice de son activité.

**ARTICLE - 3**

Cette activité devra être exercée dans le plus grand respect des règles d'hygiène et de sécurité sans ne créer aucune gêne à l'environnement, aux équipements de déneigement, de nettoyage et de réparation de la voie publique.

**ARTICLE - 4**

Dans le cadre de la lutte contre le bruit toute musique, sonorisation ou autres seront interdites.

**ARTICLE - 5**

Tout déversement sur la voie publique est interdit.

**ARTICLE - 6**

Aucun déchet ne devra être abandonné sur site.

**ARTICLE - 7**

Le stationnement du véhicule de Monsieur Stéphane BOGNIER devra être positionné avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent par rapport à la RD 1090.

**ARTICLE - 8**

La redevance d'occupation du domaine public avec accès au service s'élève à 14,50 € par jour.

**ARTICLE - 9**

Le présent arrêté prendra effet à compter du lundi 7 décembre 2020 pour une durée de 1 an. Toutefois, il peut être retiré en cas de non respect des prescriptions figurant ci-dessus.

**ARTICLE - 10**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée + AR  
Transmission en Sous-Préfecture le 9 novembre 2020.

Fait à SEEZ, le 6 novembre 2020.

Le Maire,

Lionel ARPIN

